

**Règlement ministériel du 6 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 entre Kautenbach et Wiltz à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N25 entre Kautenbach et Wiltz ;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N25 (P.K. 7 500 – 7 850) entre Kautenbach et Wiltz.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 adapté et D,2,. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3**- Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 octobre 2016  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**